

T. com. Nanterre, 27-11-2020, aff. n° 2020F00783

Page : 1

Affaire : 2020F00783

Cv

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 27 Novembre 2020

4ème CHAMBRE

DEMANDEUR

Mme Aa Ab A B

comparant par SCP [redacted] 249 Rue [redacted] PARIS et par C [redacted]
[redacted] - Me D [redacted] 75008 PARIS

DEFENDEUR

SA AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de ! Arche 92727 NANTERRE CEDEX

comparant par Me P [redacted] 16 [redacted] 75116 PARIS et par SELARL [redacted]
— Me P [redacted]

LE TRIBUNAL AYANT LE 24 Septembre 2020 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 27 Novembre 2020, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Les faits

Madame Aa B, épouse AG, ci-après Mme Aa AG, exploite un hôtel restaurant, à l'enseigne ██████████, à Loudun (86200).

Le 18 février 2020, Madame Aa AG signait avec AXA FRANCE IARD, ci-après AXA, par l'intermédiaire de 2BP ASSURANCES, agent général d'AXA, un contrat d'assurance multirisque professionnelle, dont les conditions particulières incluait une extension de la garantie des pertes d'exploitation en présence d'une fermeture administrative lorsqu'elle résulte « d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ».

██████████ a été fermé au public en application des arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Madame Aa AG a déclaré son sinistre consécutif à la fermeture administrative de

son établissement, à 2BP ASSURANCES, laquelle a indiqué son refus de prise en charge et d'indemnisation du sinistre.

Page : 2

Affaire : 2020F00783

Cv

Le 17 avril 2020, Madame AG mettait en demeure AXA et 2BP ASSURANCES d'indemniser son sinistre. En réponse, 2BP ASSURANCES réitérait son refus d'indemnisation.

La procédure

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier de justice du 19 juin 2020, remis à personne, Madame AG AH AI devant ce tribunal, en lui demandant de :

Vu l'article 858 du code de procédure civile,

Vu l'article 1170 du code civil,

Vu l'article L.113-1 du code des assurances,

- Déclarer recevable et bien fondée Madame Aa AG en ses demandes,

En conséquence :

- Prononcer la nullité de la clause d'exclusion de garantie des pertes d'exploitation figurant au contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit par Madame Aa AG auprès d'AI Ae AJ,

Condamner la société AXA France IARD à payer à Madame Aa AG, la somme de 90 464 € majorée des intérêts légaux à compter du 17 avril 2020 et jusqu'à complet paiement,

Ordonner la capitalisation des intérêts,

Condamner la société AXA France IARD à verser à Madame Aa AG, la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives régularisées à l'audience du 24 septembre 2020, AXA demande au tribunal de :

Vu la clause d'exclusion stipulée dans le contrat d'assurance souscrit par Madame AG auprès d'AXA,

Vu l'article 1170 du code civil,

Vu l'article L.113-1 du code des assurances,

A titre principal

- Juger que l'extension de garantie relative aux pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative pour cause d'épidémie est assortie d'une clause d'exclusion, qui est applicable en l'espèce,

Juger que cette clause d'exclusion ne prive pas l'obligation essentielle d'AXA France IARD de sa substance et qu'elle ne vide pas la garantie de sa substance,

Page : 3

Affaire : 2020F00783

En conséquence :

- Débouter Madame B épouse AG de sa demande de condamnation formulée à l'encontre d'AXA France IARD,

A titre subsidiaire

Si par extraordinaire le tribunal estimait que la garantie d'AXA France IARD était mobilisable en l'espèce :

- Juger que la preuve du montant des pertes d'exploitation correspondant à l'indemnité sollicitée n'est pas rapportée par Madame B épouse AG et, qu'en toutes hypothèses, les intérêts légaux ne pourraient pas commencer à courir avant le prononcé du jugement à intervenir,

En conséquence :

- Débouter Madame B épouse AG de sa demande de condamnation formulée à l'encontre d'AXA France IARD,

- Désigner un expert ayant pour mission de chiffrer précisément le montant des pertes d'exploitation alléguées par Madame B épouse AG, aux frais avancés de cette dernière, dans la limite du contrat d'assurance, soit sur une période de trois mois à compter du 14 mars 2020,

En tout état de cause

- Condamner Madame B épouse AG à payer à AXA France IARD la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 24 septembre 2020, les parties sont présentes et confirment oralement que les termes de leurs dernières conclusions représentent bien l'intégralité de leurs demandes au sens de l'article 446-2 du code de procédure civile. À l'issue de cette même audience, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé, après son rapport à la formation de jugement, par mise à disposition du greffe, en application de l'article 450 du code de procédure civile, le 27 novembre 2020.

Moyens et discussion

Mme Aa AG expose que :

Sur son droit à la garantie souscrite

- Les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, conséquence d'une épidémie, sont garanties par le contrat souscrit auprès d'AXA,

Page : 4 ;

Affaire : 2020F00783

Cv

- L'arrêté du 14 mars 2020 est une décision administrative motivée par une épidémie puisque l'interdiction de recevoir du public a pour motif la lutte contre la propagation du Covid-19, donc contre une épidémie,

- Selon le dictionnaire Larousse, une épidémie se définit comme la propagation d'une maladie infectieuse dans la population, ce qui était bien le cas du Covid-19,

Sur l'inopposabilité de la clause d'exclusion

- La clause d'exclusion est une clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques en considération des circonstances particulières de réalisation du risque,

- Dès lors qu'une clause d'exclusion est formulée de manière à ce que les conditions de réalisation du sinistre excluent la garantie, la clause n'est pas limitée et l'assureur ne peut s'en prévaloir,

- En considérant que le risque épidémique n'est garanti que dès lors que l'épidémie ne s'est pas étendue au département de l'établissement assuré, il apparaît évident que les conditions de réalisation du sinistre sont inatteignables,

- En conséquence, la clause d'exclusion doit être réputée non écrite sur le fondement des articles 1170 du code civil et L.113-1 du code des assurances et n'est pas opposable à Mme AG.

Sur la demande d'indemnités

- Les pertes d'exploitation du Ricordeau ont été évaluées à 90 464 € pour la période allant du 14 mars au 29 mai 2020.

A l'audience, Mme AG a donné son accord pour la nomination d'un expert demandée par AXA.

AXA rétorque que :

Sur le contrat

- La présentation de la clause d'exclusion répond au formalisme exigé par le code des assurances

- Le sens de cette clause est clair, elle limite la garantie à une épidémie propre au restaurant ;

- Cette clause ne vide pas de sa substance l'obligation essentielle d'AXA car une épidémie propre à un établissement est plus fréquente qu'une pandémie.

Sur la demande d'indemnités

L'attestation produite par Mme AG n'est pas probante, le chiffrage des pertes d'exploitation ne saurait émaner des seuls calculs établis par l'expert-comptable de Mme AG ; une expertise judiciaire doit être ordonnée.

Page : 5

Affaire : 2020F00783

Cv

Sur ce,

Sur les conditions de la garantie pertes d'exploitation :

Le contrat d'assurance signé entre les parties prévoit au paragraphe « Protection financière » une garantie pertes d'exploitation suite à fermeture administrative applicable aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire, totale ou partielle de l'établissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- La décision a été prise par une autorité administrative compétente et extérieure à l'assuré,
- La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'une épidémie ou d'une intoxication.

Le ministre des Solidarités et de la Santé a disposé par arrêté du 14 mars 2020, en son Chapitre premier, Article 1, que « afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN] de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 : au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boisson »

Cette décision relève bien d'une autorité administrative compétente et extérieure à l'assuré, et le motif, la propagation du virus Covid-19, est bien une épidémie.

En conséquence, le tribunal :

- Dira que les conditions requises par AXA au titre de cette garantie sont remplies.

Sur la clause d'exclusion

L'article L.113-1 du code des assurances dispose que « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. »

L'article L.112-4 du code des assurances dispose que « les clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ».

Le contrat comporte une clause d'exclusion, en lettres majuscules, qui se différencie clairement du reste du texte.

En conséquence le tribunal :

- Dira que l'article L.112-4 n'est pas enfreint et le formalisme respecté.

Page : 6

Affaire : 2020F00783

Cv

La clause d'exclusion stipule que sont exclues « /es pertes d'exploitation lorsque à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

Le contrat garantit les pertes d'exploitation en cas d'épidémie, ce qui dans son acception usuelle, selon le Larousse, est « un développement et une propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, dans une population ». Cette définition usuelle signifie qu'une épidémie ne saurait être circonscrite au seul périmètre

d'un établissement particulier ;

AXA pour justifier l'interprétation selon laquelle une épidémie peut être limitée à un seul établissement fait appel au Dictionnaire Médical, à l'OMS et aux témoignages de plusieurs professeurs de médecine, démontrant par la même l'ambiguïté de la rédaction de la clause, et que celle-ci est sujette à interprétation ;

La police d'assurance est un contrat d'adhésion dont AXA est le rédacteur et seul responsable de la formulation et des garanties offertes ; l'assureur a choisi d'indemniser la perte d'exploitation à la suite d'une fermeture administrative dans le cas d'une épidémie qui par définition s'étend à un territoire plus large que celui circonscrit à l'établissement concerné ; la clause d'exclusion de garantie qui ne distingue pas l'épidémie des autres cas sanitaires pour lesquels la garantie est offerte (maladie contagieuse, intoxication) rend la garantie inopérante dans ce cas et vide ainsi de son contenu la garantie accordée.

Le tribunal relève en outre que Mme AG a souscrit à cette garantie de perte d'exploitation le 18 février 2020, dans un contexte où le risque d'épidémie liée au Covid-19 était très présent comme l'attestent les points de situation quotidiens du ministère des Solidarités et de la Santé dès le mois de janvier 2020. Dans ce contexte, il appartenait à l'assureur, rédacteur de la clause et professionnel de l'assurance, conformément à son rôle de conseil, de préciser explicitement à Mme AG que l'épidémie liée au Covid-19 n'était pas couverte par la garantie de perte d'exploitation.

En conséquence, le tribunal

- Dira que la clause d'exclusion ne satisfait pas à la condition de limitation prévue à l'article L.113-1 du code des assurances et qu'AXA devra garantir Mme AG au titre de la perte d'exploitation de son activité de restauration.

Sur la demande d'indemnités

Mme AG évalue sa perte d'exploitation à 90 464 € et produit à l'appui de sa demande un rapport de son expert-comptable qui a évalué la perte de marge brute de l'activité restauration et déduit les aides gouvernementales perçues.

Page : 7

Affaire : 2020F00783

CV

AXA demande une évaluation contradictoire du dommage par un expert indépendant ce que Mme AG accepte sous réserve que AXA en supporte les frais,

En conséquence, le tribunal

- Ordonnera la désignation d'un expert judiciaire au titre de l'article 872 du code de procédure civile à la charge d'AXA dans les termes prévus ci-après, et condamnera AXA à payer à Mme AG une provision de 75 000 € au titre de cette garantie.

Sur les demandes d'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Pour faire reconnaître ses droits, Mme AG a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence le tribunal condamnera AXA à payer à Mme AG la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus,

Et condamnera AXA aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est de plein droit

En conséquence, le tribunal

- Dit que si les parties ne viennent pas à composition entre elles, le rapport de l'expert devra être déposé au greffe dans un délai de quatre (4) mois à compter de la consignation de la provision et, dans l'attente de ce dépôt, inscrit la cause au rôle des mesures

- Dit que le juge chargé des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise et dit qu'il lui en sera référé en cas de difficultés :

- Dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire rétablir l'instance par le dépôt de conclusions en ouverture de rapport d'expertise ;

- Condamne AXA FRANCE IARD à payer à Mme AG la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne AXA FRANCE IARD aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 95,66 euros, dont TVA 15,94 euros.

Délibéré par M. F [REDACTED], Mmes Ah Ai et Aj AL, (Mme Ai étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

Page : 9

Affaire : 2020F00783

La minute du jugement est signée par M. F [REDACTED] Président du délibéré et Mme C [REDACTED] Greffier.

Le Greffier Le Président du délibéré

En cas de doute n'hésitez pas à faire appel au cabinet HSA AVOCATS : 01 47 64 16 17



Cabinet HSA AVOCATS

Virginie HEBER-SUFFRIN

Avocate au barreau de Paris

15, rue Théodule Ribot 75017 PARIS

06 75 65 58 57 - 01 47 64 16 17